

LA GRECE ET SON DROIT LEGITIME DE MILITARISER LEMNOS
ET SAMOTHRACE: UN PROBLEME ARTIFICIEL A LA LUMIERE
DE NOUVEAUX TEMOIGNAGES HISTORIQUES

La Convention de Montreux du 20 juillet 1936, destinée à abolir le régime des Détroits institué par la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923¹, se substitua à cette dernière qui fut ainsi abrogée dans son ensemble. La référence à ce fait suffit à confirmer l'affranchissement de la Grèce, tout comme celui de la Turquie, de toute obligation restrictive de ses droits souverains sur les îles de Samothrace et de Lemnos. Cet article n'entend pas insister sur les arguments déjà développés à ce propos par quelques-uns des experts grecs les plus compétents en la matière² ni reprendre les témoignages historiques qui plaident en leur faveur³.

Bien que lors de la conclusion de la Convention l'analyse de ses clauses n'ait pas laissé subsister la moindre équivoque, l'apparition postérieure de difficultés dans les relations entre la Grèce et la Turquie a incité Ankara à contester, sous l'impulsion de considérations politiques, le droit de la Grèce à la remilitarisation de Lemnos et de Samothrace. Selon cette version tur-

1. "Convention concernant le régime des Détroits signée à Montreux le 20 juillet 1936" (voir, Société des Nations, *Recueil des Traités*, année 1936, p. 214 et s.).

2. Voir, surtout, les articles, récemment publiés et exclusivement consacrés à ce sujet, de C. Economidès, "La prétendue obligation de démilitarisation de l'île de Lemnos", *Revue Hellénique de Droit International*, 34ème année (1981), pp. 7-14; "Nouveaux éléments concernant l'île de Lemnos: un problème totalement artificiel", *R.H.D.I.*, 37ème année (1984), pp. 15-21. Sur le même sujet, C. Manolopoulou-Varvitsioti, "Το καθεστώς της αποστρατικοποίησης στα ελληνικά νησιά του Βορείου Αιγαίου", *Η αποστρατικοποίηση των ελληνoturρκικών συνόρων*, Athènes (éd. de l'Ecole "Panteios") 1977, pp. 73 et s.

3. Notamment, la déclaration bien connue faite par le ministre turc des Affaires Etrangères, Rousdhi Aras, devant la Grande Assemblée d'Ankara au moment de l'approbation parlementaire de la Convention de Montreux, ainsi que la lettre adressée, le 6 mai, au Premier ministre grec, Ioannis metaxas, par le ministre turc à Athènes, qui confirmait l'accord préalable de son gouvernement à la remilitarisation des deux îles grecques en même temps que les Détroits (C. Economidès, "Nouveaux éléments concernant l'île de Lemnos...", p. 15 et s.).

que, l'abolition de la Convention de Lausanne n'a pas été totale et la nouvelle Convention a été signée à Montreux dans le but de permettre à la Turquie seule de remilitariser les Détroits. Pour faire prévaloir cette thèse, on évoque la définition des Détroits citée dans le texte de la Convention, ainsi que l'existence du protocole annexé à l'acte principal, selon les clauses duquel la Turquie avait été autorisée à réarmer immédiatement la zone des Détroits, c'est-à-dire avant la ratification du traité. Néanmoins, au delà de l'interprétation des dispositions de ce dernier, on vient du côté turc encore d'évoquer la volonté des parties contractantes et les facteurs qui avaient conditionné les décisions prises par la Conférence: soutien apporté par le côté grec seul à la thèse en faveur des prétendus droits helléniques; renforcement de la sécurité de la Turquie, en tant que motif déterminant dans l'élaboration de la nouvelle convention; mise en doute, enfin, du fait réel du réarmement de deux îles grecques après l'entrée en vigueur de la Convention.

Il serait, certes, très difficile de construire, à partir de ces arguments, une proposition scientifique valable. Néanmoins, le gouvernement turc ne cesse pas, pour autant, de se servir de ceux-ci comme d'un moyen pour faire pression sur la Grèce. En ce sens, l'élargissement de la recherche des sources primaires, dans la mesure où elle répond aux exigences d'une enquête scientifique originale, s'offre pour mieux éclaircir les données déjà disponibles et pour dissiper la moindre confusion autour de ce sujet. C'est dans ce but que j'essaierai de présenter les témoignages que je viens de puiser dans les archives britanniques du P.R.O. Il faut noter que ma contribution éventuelle ne se situe pas au niveau de l'analyse juridique proprement dite, mais dans l'éclaircissement de la "volonté" des parties contractantes les plus immédiatement intéressées à l'élaboration et à l'application de la Convention de Montreux.

I

Nul n'ignore que la Convention de Montreux sur les Détroits dispose dans son préambule que les parties contractantes "ont résolu de substituer la présente convention à la convention signée à Lausanne le 24 juillet 1923". Cette stipulation qui ne laisse peser aucun doute sur l'effet de l'abrogation de la Convention de Lausanne, a été basée sur le texte des propositions soumises, le 22 juin, par le gouvernement d'Ankara aux délégations des autres membres de la Conférence. Dans son dernier projet de convention, rédigé "en vue de remplacer la Convention concernant le régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923", le côté turc avait opté pour la stipulation suivante, contenue dans le préambule: "Animés du désir de régler le

passage et la navigation dans le Déroit des Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore, compris sous la dénomination générale de "Détroits", de manière à sauvegarder les intérêts du commerce international dans le cadre de la sécurité de la Turquie, [les parties contractantes] ont résolu de remplacer par une nouvelle convention celle conclue à Lausanne le 24 juillet 1923, qu'ils reconnaissent et déclarent abrogée"⁴.

Les termes ci-dessus suffisent à faire ressortir, de manière très claire, la volonté du gouvernement turc d'estimer et de "déclarer" la convention de Lausanne "abrogée". Par ailleurs, ses principaux délégués ne perdaient pas l'occasion, au cours des travaux de la conférence, d'insister sur le fait que la convention précédente, "condamnée par les événements, juridiquement et politiquement", était abrogée, "caduque" selon l'expression de Nouman Menementjioglu⁵. Si, néanmoins, on recherchait les considérations et les explications fournies par les représentants d'Ankara au cours de la phase préparatoire et lors de la séance initiale de la Conférence, on pourrait relever de manière plus exhaustive le raisonnement de leur attachement très ferme à cette thèse.

Il est tout d'abord hors de doute qu'à l'origine de l'initiative du gouvernement turc se trouvait son désir d'abroger plus précisément le régime de la démilitarisation de la zone des Détroits. Ainsi, au cours des rencontres et des conversations préliminaires qui avaient été entreprises par les gouvernements d'Ankara et de Londres, le ministre turc des Affaires Etrangères précisait qu'on aurait dû tout d'abord traiter la question de première urgence: abroger les clauses qui prévoyaient la démilitarisation des Détroits, explicitement l'article 4; par la suite, il aurait été possible de procéder à la révision des clauses concernant le passage des navires de guerre⁶. La même thèse a été

4. F.O. 371/20075, Draft Convention communicated by the Turkish Delegation at Montreux to the Delegations of the other Powers, June 22, 1936. Quelques jours auparavant d'autre part, le gouvernement turc, dans une note destinée à éclairer les dispositions du projet de la convention qu'il venait de soumettre aux autres membres de la conférence, confirmait que celui-ci visait à "une nouvelle convention destinée à remplacer celle relative au régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923" (F.O. 371/20075, Outline for New Agreement regarding the Straits, communicated by Turkish Government, June 11, 1936).

5. Voir, *Actes de la Conférence de Montreux, 22 juin - 20 juillet 1936, Compte rendu des séances plénières et Procès-verbal des Débats du Comité Technique*, octobre 1936, p. 116 et s.

6. Après l'avoir développé, le 10 avril, à Percy Loraine, Aras répéta la même thèse à Georges Rendel: "What Monsieur Aras contemplated was an early conference of all the Powers who had participated in the negotiation of the Straits Convention, and that this conference should deal with the matter in two parts. It should first deal with the immediately

adoptée par Nouman Menementjioglou, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangères, au cours de l'“échange des vues” qu'il a eu, entre le 25 et le 27 mai à Londres, avec les autorités du Foreign Office et de l'Amirauté. Ainsi, à la suite d'une remarque faite par George Rendel, selon laquelle on aurait dû premièrement rendre absolument clair que les deux parties s'accordaient sur les clauses qui auraient été abrogées, il avait expressément consenti à la disparition des articles 4, 6, 7, 8, 9 et 18⁷. Dans ce même but, par ailleurs, Rusdhi Aras avait, de son côté, proposé d'omettre purement et simplement de se référer dans le texte de la nouvelle convention au régime de démilitarisation prévu par la précédente⁸.

Cette position a été encore une fois confirmée après l'ouverture de la Conférence par Nouman lui-même, en tant que chef de la délégation turque. Plus précisément, lors de son discours inaugural, il avait, le 23 juin, expressément dit: “Avant d'aborder l'examen des diverses sections du projet, je dois faire observer que celui-ci ne contient aucune mention concernant la question du réarmement. Je ne pourrai donc pas l'évoquer lorsque je passerai en revue les diverses parties du projet. Il est certainement inutile que j'insiste sur les motifs qui nous ont inspiré la suppression des clauses de démilitarisation figurant à la Convention de 1923, étant bien entendu que son acceptation tacite a permis à la Conférence de Montreux de se réunir. Je dirai seulement que, dans notre projet, nous avons à dessein totalement négligé tout ce qui se rapportait, directement ou indirectement, aux clauses de démilitarisation de la

urgent question of the abrogation of the clauses providing for the demilitarization of the Straits [these are Art. 4, 6, 7, 8, 9 and 18 of the Convention though Monsieur Aras only referred generally to “Art. 4, etc.”], and it should then—possibly at a later separate meeting—consider the detailed revision of the provisions of the Annex to Art. 2” (*F.O. 371/20073*, Records of preliminary interview of Mr. Rendel with M. Aras at Geneva on 11th May). Voir aussi, *F.O. 371/20073*, Rendel to Foreign Office, 10th May, 1936.

7. Rendel avait fait le sommaire de ses conversations préalables avec les représentants turcs: “It would be well in the first instance to make quite sure that M. Numan and the representatives of the Foreign Office and Admiralty were in agreement as to the Articles of the Straits Convention which would need to be abrogated in the event of the remilitarization of the Straits being agreed to. The Articles which would, it seemed to him, disappear in that case were Nos. 4, 6, 7, 8, 9 and 18. M. Numan concurred” (*F.O. 371/20074*, *F.O. Memorandum: Record of meeting on May 25, 1936*). La mise en accord sur le même point des deux parties a été encore une fois confirmée lors même de leur prochaine rencontre (*F.O. 371/20074*, Record of a meeting between M. Numan and members of the F.O. and Admiralty, May 27, 1936).

8. Selon l'expression d'Aras “demilitarization clauses could be simply omitted” (*F.O. 371/20073*, Rendel to Foreign Office, 10th May, 1936).

Convention de 1923"⁹. Le projet du gouvernement de la République Turque —remarquait un auteur contemporain—était important non seulement pour ce qu'il contenait mais également pour ce qu'il ne mentionnait pas...¹⁰

La mise au point des motifs qui avaient conditionné l'attitude du gouvernement turc nous permet de mieux comprendre la proposition faite par Nicolas Politis au cours de la phase finale de la Conférence, ainsi que son adoption unanime par les délégués des Etats y participant. Le délégué grec, vice-Président de la Conférence et Président du Comité de rédaction, prit la parole juste après Rousdhi Aras, qui avait proposé la suppression de l'article 24 prévoyant que la "présente Convention abroge la Convention concernant le régime des Détroits qui a été signée à Lausanne le 24 juillet 1923", et soumit la thèse suivante: "Vous avez entendu la proposition de suppression de l'article 24. Je ne pense pas que cette suggestion puisse soulever des difficultés, du moment qu'elle est faite par la délégation turque elle-même, et ce, d'autant moins que l'idée de l'abrogation de la Convention de Lausanne résulte du préambule qui stipule que la présente Conférence est réunie pour élaborer une convention destinée à se substituer à la Convention de Lausanne. Donc, une fois cette convention conclue, celle de Lausanne disparaît"¹¹.

II

L'abolition du régime de la démilitarisation imposé par la Convention de Lausanne a rendu à la Grèce ses droits de pleine souveraineté sur Lemnos et Samothrace. Son droit subséquent à la remilitarisation des deux îles a été dès lors reconnu même par les autres parties les plus intéressées, la Turquie y comprise.

9. *Actes de la Conférence de Montreux...*, p. 30. La réplique de Litvinoff, chef de la délégation soviétique, résumait de manière assez éloquente à la fois l'esprit et les dispositions qui animaient presque tous les membres de la Conférence: "En prenant part à cette Conférence pour la révision du Traité de Lausanne sur la base des propositions turques, nous reconnaissons tous qu'il était opportun d'abroger les clauses de ce traité concernant la démilitarisation des Détroits. Sur ce point, je n'ai aucune réserve à formuler et j'accepte les articles y relatifs tels qu'ils sont rédigés dans la projet de convention".

10. G. N. Warsamy, *La Convention des Détroits (Montreux 1936)*, Préface de N. Politis, Paris, 1937, p. 88.

11. *Actes de la Conférence de Montreux...*, p. 157. Il est très caractéristique qu'à la fin de la Conférence, le ministre turc des Affaires Etrangères, Rusdhi Aras, s'était ainsi exprimé à propos de Politis: "Je remercie également M. Politis, notre vice-Président, qui grâce à son habilité bien connue, nous a fait tenir un texte non seulement bien écrit mais aussi bien conçu..." (*op. cit.*, p. 176).

La confirmation de son droit légitime de réarmer les deux îles a tout d'abord été apportée à la Grèce par le gouvernement britannique. Sidney Waterlow, ministre à Athènes, avait tout de suite adopté la thèse du premier ministre grec, Ioannis Metaxas; selon cette dernière l'acceptation de la demande faite par la Turquie quelques jours auparavant impliquait, de toute évidence, l'abolition des restrictions imposées en vertu de la Convention de Lausanne aux îles grecques qui avaient été incluses dans la zone démilitarisée des Détroits¹². Dans son rapport, le diplomate britannique soulignait notamment que "l'abrogation des articles 4 et 6 de la Convention rendra à la Grèce le droit de réarmer Samothrace, Lemnos etc. [sic], si elle le désire"¹³. Après avoir consulté les autorités compétentes du Foreign Office, Rendel, en tant que chef de "Eastern Department" n'hésitait plus à admettre de manière concluante, même en face de ses homologues étrangers: "Dans la mesure où les îles en question sont régies par les articles 4 et 6 de la Convention, il me semble que l'abrogation des clauses de démilitarisation donnerait automatiquement à la Grèce le droit de les fortifier"; son interlocuteur, en cette circonstance, René Massigli, directeur adjoint des affaires politiques du Quai d'Orsay, partageait, de son côté, l'opinion du diplomate anglais¹⁴.

Cette position britannique ne reflétait pas la seule opinion de l'office diplomatique; les autorités militaires et notamment l'Amirauté, en tant que compétente en la matière, adoptaient la même position. "Mes autorités suprêmes"—soulignait le capitaine S. M. Phillips dans un rapport adressé le 16 juin au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères—désirent aussi attirer l'attention sur deux questions subsidiaires sur lesquelles il serait désirable que la délégation britannique soit instruite. La première de ces questions consiste en l'affranchissement de la Grèce des restrictions concernant la fortification, etc., sur son territoire contenues dans l'art. 4 de la Convention sur les Détroits. Cette question a été soulevée par le gouvernement grec, selon S. Waterlow, le 17 avril. Les autorités suprêmes de mon ministère admettent que l'abolition de la zone démilitarisée implique automatiquement l'abolition des restrictions qui pèsent sur Lemnos et Samothrace"¹⁵.

12. F.O. 371/20073, Waterlow (Athens) to Foreign Office, April 17, 1936. Metaxas remarqua: "Success of Turkish plea would presumably involve abolition of restrictions as regards these [islands] also".

13. Les membres du Département du Foreign Office n'avaient pas hésité d'adopter le même point de vue (F.O. 371/20073, Rendel (minute), April 14, 1936).

14. F.O. 371/20073, Rendel (Geneva): memorandum, May 12, 1936.

15. F.O. 371/20075, Admiralty (S. H. Phillips) to Under Secretary of State/Foreign

La position britannique, au delà de son apparition au fur et à mesure des événements en cours, a été résumée postérieurement, le 23 octobre 1944, dans un mémorandum rédigé par le Département des Recherches du Foreign Office: "Selon l'art. 4 de la Convention pour les Détroits qui a été signée à Lausanne en même temps que le Traité, on avait encore imposé un statut de démilitarisation sur Samothrace et Lemnos, qui ont été laissées à la Grèce, et sur Imbros, Ténédos et les Iles aux Lapins, qui ont été rendues à la Turquie. Or, un protocole attaché à la Convention de Montreux de 1936 a autorisé la Turquie à remilitariser la zone des Détroits dans laquelle sont incluses Imbros, Ténédos et les Iles aux Lapins. Nous avons à présumer que la Grèce a implicitement acquis le droit de remilitariser Samothrace et Lemnos"¹⁶.

L'importance de ces témoignages qui rendent claire la position britannique acquerrait ses dimensions réelles si l'on dénotait le rôle déterminant joué par l'Angleterre dans toute l'affaire de la révision de la Convention de Lausanne. En réalité, le consentement de Londres avait précédé l'initiative d'Ankara de demander l'abolition du régime de démilitarisation des Détroits à travers une procédure de conciliation¹⁷. Lors de sa séance du 14 octobre 1935, le Comité de Défense Impériale, réuni sous la présidence du premier ministre, Stanley Baldwin, avait examiné le mémorandum rédigé à ce propos par les chefs de l'Etat Major; selon ce dernier, la Grande-Bretagne devrait soutenir une demande éventuelle de la Turquie visant à remilitariser les Détroits: cette prise de position tandis qu'elle ne comportait aucun risque du point de vue militaire s'offrirait pour promouvoir une entente plus étroite avec Ankara. Les membres du Comité n'avaient point hésité à adopter, en principe, cette thèse et avaient autorisé le ministre des Affaires Etrangères à porter devant eux la question en temps utile¹⁸. Le rôle déterminant joué

Office, June 16, 1936. Dans le même document on soulignait aussi: "Attention is also drawn to the fact that certain similar restrictions are imposed on Greece by Art. 13 of the Treaty of Lausanne, which deals with the islands of Mitelene, Chios, Samos, and Nicaria. My Lords presume that the scope of the Conference will be restricted to the Straits Convention. If, however, the Greek government should raise the question of these islands at the forthcoming Conference, they would see no objection to the abolition of the restrictions which apply to them".

16. F.O. 371/43787, Foreign Office Research Department: The Greek-Turkish frontier, 23rd October 1944.

17. Sur l'intention initialement manifestée par la Turquie de procéder de sa propre initiative à la remilitarisation des Détroits, voir A. R. de Luca, *The Montreux Conference of 1936: a diplomatic Study of Anglo-Soviet Rivalry at the Turkish Straits*, Stanford Univ. Ph. D., 1974, pp. 23-43.

18. CAB. 2/6 (Meeting 271). Le climat de cordialité anglo-turque est illustré dans le pas-

par l'Angleterre en faveur de la demande turque avait encore une contrepartie importante: l'adhésion d'Athènes à l'idée de la révision avait été inextricablement liée à la position arrêtée par Londres. Le premier ministre Metaxas se rapportait à l'avis des leaders de tous les partis politiques de son pays afin de soutenir que la politique grecque aurait dû se conformer, en la matière aussi, à celle du Royaume Uni¹⁹.

Néanmoins, la reconnaissance la plus formelle du droit légitime de la Grèce de réarmer les îles de Lemnos et de Samothrace a été apportée par le gouvernement turc lui-même. Dans un mémorandum qui venait d'accompagner le projet de la nouvelle convention destinée à remplacer celle de 1923, Ankara exposait les idées qui avaient présidé à son élaboration. Le texte avant d'être soumis aux cabinets de Londres et de Paris le 12 juin, avait été approuvé par le Conseil des Ministres tenu le 9 juin sous la présidence d'Ataturk, en tant que Président de la République, et avec la participation du chef de l'Etat Major. Un des premiers passages du texte annexé, et plus particulièrement le paragraphe sous le titre "Sécurité générale de la Turquie", porte un témoignage d'une extrême importance sur l'attitude officiellement arrêtée par Ankara à l'égard du droit à la remilitarisation des îles grecques: "*Le projet a dans ce but abrogé les articles de la Convention de Lausanne relatifs à la démilitarisation des zones des Dardanelles, de la mer de Marmara et du Bosphore, rentrant dans la dénomination générale de "Détroits", y compris les deux îles grecques*"²⁰.

sage d'un rapport de l'ambassadeur britannique à Ankara: "According to a story going round here, a Turkish friend said to Ataturk the other day: 'I notice you are drowing a good deal closer to England'; to which Ataturk replied: 'drowing closer? I have thrown myself into the arms of England'. This story may not be true but it nevertheless draws a true enough picture". Dans sa réplique, Eden avait remarqué: "I am well aware of the importance of Turkey to us, and we must certainly do all we can to meet her difficulties" (F.O. 954/28, P. Loraine to Eden, May 8, 1936). Le soutien britannique ainsi préconisé a été hautement apprécié par le gouvernement turc. Dans son rapport, rédigé à l'occasion d'un discours prononcé par Tevfik Rusdhi après la fin de la Conférence, l'ambassadeur britannique à Budapest fait les remarques suivantes: "Tevfik Rusdhi a parlé ouvertement en termes tellement enthousiastes du rôle prédominant joué par la Grande-Bretagne dans la Conférence de Montreux et la question de l'Alexandrette que j'ai été presque embarrassé. En plus, le ministre turc n'omettait pas de se rapporter en particulier au concours prêté à son pays par Rendel en personne" (F.O. 371/20860, G. Knox to Rendel, June 5, 1937).

19. F.O. 371/20073, S. Waterlow to Foreign Office, April 17, 1936.

20. F.O. 371/20075, J. Morgan (Angora) to Eden, June 12, 1936 (Enclosure: *Outline for New Agreement regarding the Straits, communicated by Turkish Government*). [voir, Annexe I].

Plus, du côté français aussi, Cambon, conseiller de l'Ambassade de son pays à Londres,

L'importance de ce témoignage est bien évidente: le droit de la Grèce à la remilitarisation de ses deux îles avoisinantes des Détroits est officiellement et formellement reconnu par le gouvernement d'Ankara de manière qui ne laisse pas subsister la moindre équivoque²¹. Toutefois, à part ce point capital, il y a un autre fait très important qui s'y révèle. La stipulation qui confirme le droit de la Grèce à réarmer Lemnos et Samothrace fait partie du paragraphe intitulé "sécurité générale de la Turquie". Le fait que les rédacteurs de ce rapport sont partis de ce principe pour tirer une conclusion pareille reflète, en effet, la conception de base de la politique étrangère d'Ataturk, libérée de tout souci expansionniste notamment vers l'ouest. C'était ainsi que le voisinage avec la Grèce qui, de son côté, avait définitivement renoncé à ses ambitions irrédentistes vis-à-vis de la Turquie, loin de constituer un motif d'inquiétude, se faisait déjà le pilier d'une entente destinée à préserver la légitimité internationale, l'équilibre instauré par les Traités et la paix dans le sud des Balkans. C'est bien là un fait qui démentit l'argument mal fondé, soutenu par quelques auteurs turcs contemporains, selon lesquels le réarmement des îles grecques contredisait le désir de la Turquie d'assurer sa propre sécurité.

III

Après la conclusion, l'application des clauses de la Convention de Montreux, telle qu'elle ressort de la conduite des parties immédiatement intéressées,

notifia au Foreign Office que "d'après les indications parvenues à la connaissance du gouvernement français, le projet dont le gouvernement turc se proposerait de saisir la prochaine conférence de Montreux au sujet de la question des Détroits comportait ... [l']abrogation des articles de la Convention de Lausanne relatifs à la démilitarisation des zones des Dardanelles, de la mer de Marmara et du Bosphore rentrant dans la dénomination générale de "Détroits", y compris les deux îles grecques" (*F.O.* 371/20073, G. Rendel (memor.), June 18, 1936).

21. C'est un témoignage qui justifie complètement le thèse soutenue par le juriste C. Economidès, selon laquelle le fait que dans la dénomination générale des Détroits, comprise dans le Préambule de la Convention de Montreux, ne sont pas mentionnées spécialement les îles qui sont citées dans l'article 4 de la Convention de Lausanne, "ne signifie point que la Convention de Montreux ne comprend pas aussi ces îles qui, à la Conférence de Lausanne ont été considérées, comme faisant, en raison de leur exiguïté géographique, parti du 'système des Détroits'... Même s'il n'y a pas citation expresse des îles dans la Convention de Montreux, il y a de toute façon une relation directe entre cette Convention et celle de Lausanne puisque la première a abrogé dans son ensemble la seconde, y compris, bien entendu, la disposition relative à la démilitarisation de ces îles". (C. Economidès, "La prétendue obligation de démilitarisation...", p. 8).

a confirmé l'abolition du régime de démilitarisation de Lemnos et de Samothrace. De son côté, le gouvernement grec, à la suite de la ratification du traité par tous les Etats signataires et de son entrée en vigueur, le 6 novembre 1936, s'empessa d'exercer à part entière ses droits souverains rétablis en vertu de cet acte. Désormais, l'annonce officielle du réarmement des deux îles, le 8 février 1937²², ainsi que la qualification de leur région comme zone surveillée par le Décret Royal du 3 avril, ont été généralement jugées comme absolument conformes à l'acte récemment signé à Montreux.

En effet, après avoir elle-même réarmé la zone des Détroits, Ankara n'a rien objecté au processus suivi par le gouvernement grec; bien au contraire, le premier ministre turc, Ismet Inonou, à l'occasion de sa visite à Athènes un mois après, se faisait l'écho de l'attachement d'Ataturk à "l'entente éternelle" entre les deux peuples voisins. Ses conversations avec Metaxas—remarquait le "Times"—"prouvent l'existence d'une complète coïncidence de vues entre les deux pays alliés"²³.

Le réarmement des îles grecques a été jugé comme absolument conforme aux dispositions de la Convention de Montreux par le gouvernement britannique "expressis verbis". A l'annonce officielle de leur réoccupation militaire²⁴, Rendel, en tant que représentant du Foreign Office, n'hésitait pas à répliquer à Simopoulos, ministre grec à Londres, que le gouvernement d'Athènes "*were of course quite within their rights*". La démilitarisation de Lemnos et de Samothrace—disait—il explicitement—a été prévue par l'article 4 (§3) de la Convention de Lausanne sur les Détroits, qui avait déjà été remplacée par la Convention de Montreux, selon la stipulation du paragraphe 3 du préambule de ce dernier instrument. Il n'avait donc plus d'objection à la remilitarisation de ces îles par les Grecs, s'ils désiraient le faire". Les remarques concluantes de Rendel sont aussi fort intéressantes: "Je devrais peut-être ajouter que ce point a été posé avant et durant aussi la Conférence de Montreux et qu'il a été agréé que l'abolition des clauses de démilitarisation de la Convention de Lausanne serait naturellement appliquée aux îles grecques concernées"²⁵.

22. F.O. 371/20859, Ch. Simopoulos to A. Eden, February 8, 1937. Selon le texte soumis par le gouvernement hellénique "in view of the fact that on November 6th, 1936, the Convention signed at Montreux regarding the regime of the Straits definitely came into force, the Greek Government have now occupied the islands of Lemnos and Samothrake with military forces".

23. *The Times*, May 26, 1937.

24. Voir ci-dessus, note 22.

25. F.O. 371/20859, G. Rendel (minute), February 8, 1937 [voir, Annexe II].

Nul n'ignore que le gouvernement turc avait obstinément recherché et finalement obtenu l'autorisation, accordée par un protocole spécial, de réarmer la zone des Détroits juste après la signature du traité. La raison qu'il avait évoquée était le "sentiment d'insécurité générale" résultant des événements qui venaient de prouver l'existence d'une tension internationale de plus en plus aiguë: le conflit éthiopien, la réoccupation de Rhénanie, la dénonciation des clauses militaires du traité de Saint-Germain par l'Autriche, la crise en Extrême-Orient, enfin, l'accélération des réarmements à l'échelle internationale plus large; dans son propre cadre régional, la fortification des îles du Dodécanèse par les Italiens. Ces phénomènes inquiétants qui marquaient la réfutation des obligations internationales assumées par les Etats et la montée des périls de déclenchement d'une nouvelle guerre allaient progressivement vider de son contenu la garantie accordée à la Turquie selon l'article 18 de la Convention de Lausanne; d'autant plus que, parmi les quatre Puissances garantes, le Japon avait quitté la SDN et l'Italie avait renoncé à ses obligations à partir du moment où elle avait été sujette à des sanctions décidées contre elle²⁶. Sous l'impulsion de ces événements, Ankara avait pertinemment insisté avant même l'ouverture de la Conférence sur la nécessité de réarmer immédiatement la zone démilitarisée. Néanmoins, le gouvernement turc a finalement renoncé au recours à cette "mesure de précaution" sous la pression de Londres qui avait décidément découragé toute idée d'une pareille entreprise²⁷. Dès lors, les efforts de la délégation turque visaient à la

26. F.O. 371/20073, Texte of Turkish note dated 10th April communicated to the Council and Members of the League of Nations. En même temps, dans une conversation avec l'ambassadeur britannique à Ankara, Rusdhi Aras s'était expressément rapporté aux conditions qui venaient de mettre en danger la sécurité de son pays: "(1) The feeling of general insecurity was deepening, as a natural result of the issues raised by the Italo-Abyssinian conflict, by Germany's repudiation of the Treaty of Locarno and her unilateral action in reoccupying the Rhineland, by Austria's practical and unilateral denunciation of the military clauses of Saint-Germain, by the general process of rearmament, by the development of events in the Far East, &c. (2) That there was a perceptible danger of European war. (3) That the Italians had altered the position in the Mediterranean by fortifying the islands of the Dodecanese. (4) That the guarantee afforded to Turkey by article 18 of the Straits Convention was seriously vitiated by the facts that (a) Japan had left the League of Nations, and (b) that Italy refused to regard herself as bound by certain international guarantees that she had accepted, so long as sanctions were enforced against her. (5) That the habit of unilateral repudiation of international obligations was spreading" (F.O. 371/20073, P. Loraine to Eden, April 10, 1936).

27. F.O. 371/20073, Eden to P. Loraine, April 28, 1936; sur la requête turque: P. Loraine to Eden, April 23, 1936.

rédaction d'un protocole spécial autorisant la remilitarisation des Détroits avant la ratification du traité qui aurait pu être prolongée jusqu'au 1 mai 1937. "Étant donné la situation actuelle —soulignait Nouman devant la Conférence le 11 juillet—il est impossible à la Turquie d'attendre, même pendant le délai le plus court, après la fin de la Conférence de Montreux, pour abroger les clauses de démilitarisation des Détroits"²⁸.

Diamétralement différente était sur ce point la position du gouvernement hellénique. L'entente gréco-turque étant à son apogée, il était hors de question de fortifier les deux îles juste au sud de la frontière commune dont les deux États faisaient le barrage défensif contre toute action ou pression, venant du nord. Organiser la défense des îles contre quelle menace? Tout en plaidant la cause du droit automatique de les réarmer à partir du moment où les clauses de démilitarisation seraient abrogées, Rendel faisait, tout de même, la remarque suivante: "Il serait plus que douteux, je crois, que la Grèce recherche vraiment à armer ces îles, puisque leur armement ne peut pas lui donner un quelconque avantage réel"²⁹.

C'est dans ces conditions, donc, que le projet d'un protocole donnant à la Turquie le droit de remilitariser les Détroits, sans attendre la ratification de la Convention, a été élaboré et approuvé. N. Politis, en tant que Président du Comité de rédaction, introduisit, en personne, la proposition y relative; néanmoins, en vue d'éviter tout malentendu, il mettait en évidence le fait que "l'article 4 de la Convention de Lausanne, dont il est question, ne concerne pas uniquement la Turquie"; et précisait-il: "il y a d'autres pays qui sont intéressés"³⁰. L'allusion à la Grèce est bien évidente et l'adoption de sa motion par la Conférence "dans son ensemble"³¹ vient confirmer, une fois de plus, la conclusion déjà citée de Rendel, à savoir que cette dernière avait agréé que la décision concernant la remilitarisation serait, à juste raison, appliquée aux deux îles grecques.

Les conclusions que l'on peut tirer de ces témoignages se résument en quatre points principaux:

(i) La Turquie, dans son intention d'abolir le régime de démilitarisation instauré par la Convention de Lausanne sur les Détroits, avait généralement visé à substituer à celle-ci une nouvelle convention, laquelle ne ferait plus

28. *Actes de la Conférence de Montreux...*, p. 252.

29. F.O. 371/20073, G. Rendel (Geneva): memorandum, May 12, 1936.

30. *Actes de la Conférence de Montreux...*, p. 166.

31. *Ibidem*. "Il en est ainsi convenu" - selon le texte officiel.

allusion à un pareil régime restrictif; plus particulièrement, elle avait obstinément recherché à supprimer les clauses de Lausanne qui se rapportaient à ce statut—en premier lieu, l'art. 4 qui avait trait aux îles grecques aussi.

(ii) Le gouvernement turc avait officiellement reconnu, dans son rapport du 11 juin 1936, que les îles grecques étaient comprises dans la zone des Détroits qui venait d'être affranchie du régime de démilitarisation.

(iii) Par ce même document, le gouvernement d'Ankara lie expressément le réarmement des îles grecques aux mesures destinées à renforcer la sécurité de son propre pays.

(iv) Les représentants officiels de la Grande-Bretagne, dont l'attitude positive avait largement déterminé le cours des négociations entreprises en vue de réviser la Convention de Lausanne, prirent décidément position, dans toutes les circonstances, en faveur de la thèse selon laquelle la Grèce avait le droit légitime de réarmer les deux îles.

Ces conclusions de base nous permettent de dissiper toute équivoque sur la volonté, désormais bien manifeste, des parties contractantes les plus immédiatement intéressées —notamment la Grèce, la Turquie et aussi la Grande-Bretagne—et confirment, ainsi, le bien-fondé des arguments juridiques évoqués, à plusieurs reprises déjà, du côté grec.

TURKEY

ARCHIVES

June 17, 1936.

CONFIDENTIAL.

SECTION 1.

[E 3506/26/44]

Copy No.

Mr. Morgan to Mr. Eden.—(Received June 17.)

(No. 328.).

Sir,

Ankara, June 12, 1936.

I HAVE the honour, with reference to my telegram No. 135 of to-day's date, regarding the Turkish proposals for a new agreement regarding the Straits, to transmit to you the accompanying copy of the outline handed to me on the 11th June by the Secretary-General of the Ministry for Foreign Affairs.

2. The proposals contained in the communication were approved by the Turkish Council of Ministers, held on the 9th June under the presidency of the President of the Republic and attended by the Chief of General Staff. A further meeting of the Council of Ministers will be held on the 13th June to approve the final form of the proposals.

I have, &c.

JAMES MORGAN.

Enclosure.

Outline for New Agreement regarding the Straits, communicated by Turkish Government;

DU point de vue des idées qui ont présidé à son élaboration, le projet turc pour une nouvelle convention destinée à remplacer celle relative au régime des Détroits signée à Lausanne le 24 juillet 1923 peut être résumé par les considérations relatées dans les trois divisions ci-dessous :

1. Sécurité générale de la Turquie;
2. Sécurité spéciale des zones des Détroits, dans lesquelles est comprise la mer de Marmara;
3. Sécurité de la mer Noire.

Première Division : Sécurité générale de la Turquie.

Le projet a dans ce but abrogé les articles de la Convention de Lausanne relatifs à la démilitarisation des zones des Dardanelles, de la mer de Marmara et du Bosphore, rentrant dans la dénomination générale de "Détroits," y compris les deux îles grecques.

En outre, le projet stipule que les aéronefs civils et militaires ne peuvent survoler les zones des Détroits et que leur passage entre la Méditerranée et la mer Noire sera assuré en conformité des dispositions générales régissant la navigation aérienne en Turquie et par la route qui leur sera montrée à cet effet.

Partant du même principe de sécurité, le projet procède à la réglementation du passage des navires de guerre en temps de paix, en temps de guerre et dans le cas où une menace de guerre pèserait sur la Turquie.

La navigation commerciale est libre de toute entrave et dans toutes les circonstances.

Registry }
Number } E 894/141/44
FROM Greek Minister.
No. 284/81/37
Dated 8th Feb: 1937
Received }
in Registry } 10th Feb: 1937
E: Turkey

Montreux Convention: Greek military occupation of islands of Lemnos and Samothrace.

States that in view of fact that Montreux Convention came into force on 6th November, 1936, the Greek Government have now occupied the islands of Lemnos and Samothrace with military forces.

Last Paper.

(Minute.)

References.

The Greek Minister left this note with me this afternoon. He had previously mentioned the matter to Mr Sargent, who had apparently expressed the hope that the Greek Government were not trying to confront us with a fait accompli, but had referred him to me on the point.

I told M. Simopoulos that the Greek Government were of course quite within their rights. The demilitarisation of Lemnos and Samothrace was provided for by Article 4 (3) of the Straits Convention of Lausanne, which had now been replaced by the Straits Convention of Montreux, as recorded in paragraph 3 of the Preamble of the latter instrument. There was therefore no objection to the Greeks remilitarising these islands if they wished to do so.

I should perhaps add that this point was gone into both before and during the Montreux Conference, and that it was then agreed that the abolition of the demilitarisation clauses of the Lausanne Convention would of course apply equally to the Greek islands dealt with in that instrument.

Query: Acknowledge. Print "Turkey". Copies to (Athens, Angora, Rome,) and all Service Departments and Dominions Office.

(Action completed.)
(Index.)
Next Paper.

Next Paper.